



Règlement N° 657-2015

Modifiant le règlement de construction n° 528

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est nécessaire d'effectuer ce changement au règlement de construction de la Ville;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité l'amendement de cette section du règlement lors de la réunion du 11 décembre 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement n'est pas soumis à l'approbation par voie référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 janvier, 2015;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la *Loi des cités et villes* ont été remplies et que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement n° 657-2015 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, est dûment proposé par le conseiller Deborah Woodhead, appuyé par le conseiller Barbara Robinson que le règlement n° 657-2015 soit et est par la présente adopté et décrété comme suit :

1. Le règlement sur la construction n° 528, tel qu'amendé est modifié par l'ajout à l'article 308 du paragraphe suivant:

« Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'on est en présence d'un réseau d'utilité publique souterrain, seul les compteurs électriques peuvent être autorisés en façade d'un bâtiment. Toutefois, pour diminuer l'impact visuel des compteurs électriques un écran visuel contrôlé par un aménagement paysager doit être fait, c'est donc lors du dépôt de la demande de permis de construction qu'un plan d'aménagement sera soumis ».

2. Tout règlement ou parti de règlement incompatible ou en désaccord avec les dispositions du présent règlement est abrogé.
3. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG657-2015

ADOPTÉ

*Ed Prévost,
Maire*

*Vincent Maranda,
Greffier*

Hudson ce 2^{ème} jour de février deux mille quinze